



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2016-110

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## DDTM

- 33-2016-10-24-013 - Arrêté du 24 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément pour un centre de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à la société Guy Dauphin Environnement à Izon. (10 pages) Page 3
- 33-2016-10-17-003 - Arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant agrément d'un centre de véhicules hors d'usage (V.H.U) pour la société AUTO VOL 33 à COUTRAS (6 pages) Page 14
- 33-2016-10-27-008 - Arrêté préfectoral du 27/10/2016 portant renouvellement d'agrément et édictant des prescriptions complémentaires -SARL CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS à SAINT EMILION (9 pages) Page 21

## DDTM33

- 33-2016-11-22-002 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2010-33-8 portant agrément de Monsieur le Gérant des Etablissements LISSAGUE pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif (2 pages) Page 31
- 33-2016-10-25-009 - Arrêté préfectoral n°SEN/2016/10/11-122 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la mise à 2X3 voies de la rocade A630 entre les échangeurs 4 et 10 sur les communes de Bordeaux, Bruges, Eysines et Mérignac (12 pages) Page 34
- 33-2016-11-07-002 - Arrêté préfectoral n°SEN/2016/10/28-127 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 de l'environnement du réaménagement de l'aire d'autoroute A63 de "Bordeaux-Cestas" sur la commune de CESTAS (10 pages) Page 47

## PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2016-11-24-001 - Arrêté provisoire autorisant le fonctionnement du système de vidéo-protection du marché de noel 2016 (3 pages) Page 58
- 33-2016-11-08-003 - clôture régie police municipale LANTON (2 pages) Page 62

## SP ARCACHON

- 33-2016-11-18-003 - ARRETE 10KMS D ARCACHON (4 pages) Page 65
- 33-2016-11-18-004 - IES BOUCLES LANTONNAISES (4 pages) Page 70

DDTM

33-2016-10-24-013

Arrêté du 24 octobre 2016 portant renouvellement  
d'agrément pour un centre de dépollution et démontage de  
véhicules hors d'usage à la société Guy Dauphin

*Arrêté du 24 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément pour un centre de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à la société Guy Dauphin Environnement à Izon.*

**Environnement à Izon.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE DU 24 OCT. 2016

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DES  
INSTALLATIONS DE DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DE VEHICULES HORS  
D'USAGE ET IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
AGREMENT N° PR 33 00044 D**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1999 autorisant Monsieur LARRE Guy à exploiter une entreprise de récupération de fer et de métaux non ferreux sur le territoire de la commune d'IZON (33450), ZA route de la Landotte;

**VU** le récépissé n°16757 délivré le 03 décembre 2008 à Monsieur le Directeur de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, suite à sa déclaration du 07 octobre 2008, faisant état du changement d'exploitant du site d'IZON et de la poursuite de l'activité, en lieu et place de Monsieur LARRE Guy et aux conditions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1999;

**VU** l'arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et imposant des prescriptions complémentaires du 21 décembre 2010;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT du 24 juin 2016 en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un centre VHU;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2016;

**VU** l'avis favorable émis par le Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15 septembre 2016;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée le 24 juin 2016, par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges «Centre VHU» défini en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires;

**CONSIDERANT** les observations de l'exploitant par mel du 28 septembre 2016 sur le projet d'arrêté et la prise en compte des observations;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde;

#### **ARRETE**

#### **Article 1 – Objet**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31, R.543-162 et des articles L. 511-1, L.512-20, L. 512-3 et L 541-22 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé : route de Lorguichon à ROCQUANCOURT (14540), pour ses installations situées à IZON (33450), ZA route de la Landotte.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 1999 et par l'arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et imposant des prescriptions complémentaires du 21 décembre 2010.

Toutes dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

#### **Article 2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 3 – Agrément des installations**

*Les prescriptions de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :*

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé : route de Lorguichon à ROCQUANCOURT (14540), est agréé pour l'exploitation d'un centre VHU situé à IZON (33450), ZA route de la Landotte.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

<b>DECHET Nature</b>	<b>PROVENANCE</b>	<b>QUANTITE MAXIMALE</b>
VHU	- Gironde et départements limitrophes - Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	20 VHU/jour

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée au présent article, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### **Article 4 – Renouvellement de l'agrément**

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

#### **Article 5 – Retrait d'agrément**

L'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu.

#### **Article 6 – Cessation d'activité**

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, pour un usage compatible au document d'urbanisme en vigueur.

#### **Article 7 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 – Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'IZON et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

#### **Article 9 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 10 – Copie et exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de IZON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT.

Bordeaux, le 24 OCT. 2016

Le PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

ANNEXE à l'arrêté préfectoral d'agrément  
CAHIER DES CHARGES CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;

➔ verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



DDTM

33-2016-10-17-003

**Arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant agrément  
d'un centre de véhicules hors d'usage (V.H.U) pour la  
société AUTO VOL 33 à COUTRAS**

*Arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant agrément d'un centre de véhicules hors d'usage  
(V.H.U) pour la société AUTO VOL 33 à COUTRAS*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service des Procédures Environnementales**

**ARRÊTE DU 17 OCT. 2016**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AGRÈMENT  
«CENTRE VÉHICULES HORS D'USAGE (V.H.U)»  
SOCIÉTÉ AUTO VOL 33 à COUTRAS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

**VU** la demande d'agrément présentée par la société AUTO VOL 33 du 12 avril 2016 et complétée le 08 juillet 2016 en vue d'obtenir l'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU,

**VU** le rapport d'inspection de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2016,

**VU** l'avis favorable émis par le Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15 septembre 2016,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément présentée le 12 avril 2016 et complétée le 08 juillet 2016, par la société AUTO VOL 33 comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges «Centre VHU» défini en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

**CONSIDERANT** que le projet a été soumis à l'exploitant et son avis favorable sur ce projet par courrier en date du 27 septembre 2016,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral, prises en application de l'article R-543-162 et de l'article L.541-22 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société AUTO VOL 33, dont le siège social est situé : 63 zone industrielle Eygreteau à COUTRAS (33230), pour ses installations situées à la même adresse.

**Article 2 - Situation de l'établissement**

Les installations agréées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

COMMUNE	ADRESSE	PARGELLE
COUTRAS (33230)	63, zone industrielle Eygreteau	ZS 262

La surface totale des activités VHU est limitée à 46 m<sup>2</sup>.

**Article 3 - Agrément des installations**

La société AUTO VOL 33, dont le siège social est situé 63 zone industrielle Eygreteau à COUTRAS (33230), est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU situé à la même adresse.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

DECHET Nature	PROVENANCE	QUANTITE MAXIMALE
VHU	FRANCE métropolitaine	20 VHU/an

La société AUTO VOL 33 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée au présent article, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**Article 4 - Rapport de vérification annuel**

La société AUTO VOL 33 est tenue de transmettre annuellement, à Monsieur le préfet de la Gironde (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), le rapport de vérification de la conformité de ses installations, visé au 15° du cahier des charges annexé au présent arrêté.

**Article 5 - Renouvellement de l'agrément**

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

La société AUTO VOL 33 est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **Article 6 - Retrait d'agrément**

L'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu.

### **Article 7 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 - Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Coutras, et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr/Publications/Publicationslegales](http://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publicationslegales)

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

### **Article 9 - Délais et voies de recours**

Dispositions habituelles dans le cadre de la délivrance d'un agrément (hors ICPE).  
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 10 - Copie et exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de COUTRAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société AUTO VOL 33.

Bordeaux, le **17** OCT. 2016  
Le PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Thierry SUQUET

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral d'agrément  
CAHIER DES CHARGES CENTRE VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant; notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- ⇒ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé;
- ⇒ composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux;
- ⇒ verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes:

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DDTM

33-2016-10-27-008

Arrêté préfectoral du 27/10/2016 portant renouvellement  
d'agrément et édictant des prescriptions complémentaires  
-SARL CENTRE DE RECUPERATION DU

*Arrêté préfectoral du 27/10/2016 portant renouvellement d'agrément et édictant des prescriptions  
complémentaires -SARL CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS à SAINT EMILION*

**LIBOURNAIS à SAINT EMILION**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service des Procédures Environnementales**

**ARRETE DU 27 OCT. 2016**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT ET  
EDICTANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
SARL CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS  
Agrément N° PR 33 00040D**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 12563 du 28 juin 1985 autorisant Monsieur CORDIER Roger à exploiter une entreprise de récupération de véhicules automobiles, lieu dit «Les Vergnes» à SAINT EMILION,

**VU** la déclaration de changement d'exploitant faite le 15 décembre 1986 par la société DELFER,

**VU** le récépissé de changement d'exploitant N°12904 du 28 décembre 1987 au bénéfice du Centre de Récupération du Libournais,

**VU** la lettre du 12 décembre 2006 par laquelle Monsieur LE GUERN Patrice déclare assurer la gérance du Centre de Récupération du Libournais implanté lieu-dit Les Vergnes à SAINT EMILION,

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2010 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et imposant des prescriptions complémentaires pour la SARL CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 juin 2016, par Monsieur LE GUERN Patrice, en qualité de gérant de la SARL CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS et complétée le 29 juillet 2016 en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un centre VHU,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2016,

**VU** l'avis favorable émis par le Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15 septembre 2016,

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée le 15 juin 2016 et complétée le 29 juillet 2016, par la SARL CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges «Centre VHU» défini en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires,

**CONSIDERANT** la réponse favorable de l'exploitant sur le projet d'arrêté par mel en date du 21 octobre 2016;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R.512-31, R.543-162 et des articles L.511-1, L.512-20, L. 512-3 et L.541-22 du Code de l'Environnement, sont applicables à la SARL CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS, dont le siège social est situé : lieu-dit «les Vergnes» à SAINT EMILION (33330), pour ses installations situées à la même adresse.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 1985 et par l'arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et imposant des prescriptions complémentaires du 04 mars 2010.

Toutes dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

### **Article 2 – Situation de l'établissement**

Les installations sont situées sur les communes, lieux-dit et parcelles suivantes :

<b>COMMUNE</b>	<b>LIEU-DIT</b>	<b>PARCELLES</b>
SAINT EMILION (33330)	LES VERGNES	N° 364, 365, 366, 367

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement.

### **Article 3 – Consistance des installations autorisées**

L'emprise foncière de l'établissement est limitée à une superficie de 9000 m<sup>2</sup>.

**Article 4 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Seuil du critère	Régime (AS, A, E, D, NC)	Volume autorisé
2712-1 b.	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	supérieur ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	E	9000 m <sup>2</sup>
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Supérieur ou égal à 1000 m <sup>2</sup>	A	

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)  
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**Article 5 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes et relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 6 – Agrément des installations**

*Les prescriptions de l'article premier de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 mars 2010 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :*

La société CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS, dont le siège social est situé : lieu-dit «les Vergnes» à SAINT EMILION (33330), est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU situé à la même adresse.

L'agrément est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

DECHET Nature	PROVENANCE	QUANTITE MAXIMALE
VHU	- Gironde et départements limitrophes - Aquitaine-Limousin-Poitou -Charentes	300 VHU/an

La SARL CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée au présent article, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La SARL CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **Article 7 – Renouvellement de l'agrément**

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

### **Article 8 – Retrait d'agrément**

L'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations.

L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu.

### **Article 9 – Cessation d'activité**

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, pour un usage compatible au document d'urbanisme en vigueur.

### **Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 – Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT EMILION et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

### **Article 12 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 13- Copie et Exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Emilion,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SARL CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS.

Bordeaux, le 27 OCT. 2016  
Le PREFET

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral d'agrément  
CAHIER DES CHARGES CENTRE VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;

1/5

- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du

règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;  
2/5
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

3/5

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi

que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

4/5

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DDTM33

33-2016-11-22-002

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2010-33-8 portant agrément de Monsieur le Gérant des Etablissements LISSAGUE pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

ARRETE SEN/2016/11/22-141

---

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2010-33-8 portant  
agrément de Monsieur le Gérant des Etablissements LISSAGUE pour la  
réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif**

---

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE - AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-33-8 du 18 novembre 2010 portant agrément de Monsieur le Gérant des Etablissements LISSAGUE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande du 09/11/2016 adressée par Monsieur le Gérant des Etablissements LISSAGUE de modification de son agrément pour la déshydratation des matières de vidanges et leur transport en centre de compostage ;

VU la convention signée le 10 septembre 2014, autorisant Monsieur le Gérant des Etablissements LISSAGUE à procéder au dépotage des matières de vidanges à la station d'épuration (STEP) de Saint Magne de Castillon,

**CONSIDERANT** que la demande de modification sollicitée par Monsieur le Gérant des Etablissements LISSAGUE est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER :

L'article 1<sup>er</sup> « Bénéficiaire et Objet de l'agrément » de l'arrêté préfectoral n°2010-33-8 du 18 novembre 2010 est modifié comme suit :

Au 5<sup>ème</sup> alinéa, le paragraphe relatif aux filières d'élimination est remplacé par le paragraphe suivant :

*Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :*

- *STEP de Saint Magne de Castillon*
- *STEP de Pineuilh*

À l'article 7 « Autres dispositions », est ajouté le paragraphe suivant :

*Conformément à ce plan départemental, ne doivent être amenées dans chacune de ces filières d'élimination que les matières de vidange provenant des communes qui leur sont affectées, dont la liste est précisée dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.*

*Le document joint en annexe du présent arrêté complémentaire est annexé à l'arrêté préfectoral n°2010-33-8 du 18 novembre 2010.*

### ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté n°2010-33-8 du 18 novembre 2010 sont sans changement.

### ARTICLE 3 :

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Pineuilh pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

### ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai d'un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### ARTICLE 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de Pineuilh,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **22 NOV. 2016**

**Pour le Préfet**  
**Pour le directeur départemental**  
**des Territoires et de la Mer, et par délégation,**

Le Chef de la Cellule Qualité  
Trame Bleue

  
Véronique MIGUEL

DDTM33

33-2016-10-25-009

Arrêté préfectoral n°SEN/2016/10/11-122 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la mise à 2X3 voies de la rocade A630 entre les échangeurs 4 et 10 sur les communes de Bordeaux, Bruges, Eysines et Mérignac



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service Eau et Nature  
Unité Police de l'Eau et des Milieux  
aquatiques  
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau**

**Arrêté préfectoral n°SEN/2016/10/ 11-122 portant autorisation au titre  
de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la mise à 2x3 voies  
de la rocade A630 de Bordeaux entre les échangeurs 4 et 10 sur les  
communes de Bordeaux, Bruges, Eysines et Mérignac**

**Permissionnaire : Direction régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,**

**VU le Code de l'Environnement,**

**VU la directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000,**

**VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de  
définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du  
Code de l'Environnement,**

**VU le Code civil et notamment son article 640,**

**VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Adour-  
Garonne, approuvé le premier décembre 2009,**

**VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-  
Garonne, approuvé le premier décembre 2015,**

**VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et Milieux  
Associés approuvé le 30 août 2013,**

**VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes révisé, approuvé le  
18 juin 2013,**

**VU l'arrêté préfectoral de déclaration publique des travaux de mise à 2x3 voies de la rocade ouest de  
Bordeaux entre les échangeurs 4 et 10 sur les communes de Bordeaux, Bruges, Eysines, et Mérignac  
du 24 mai 2016,**

**VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code  
de l'environnement, présenté par la Direction régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du  
logement d'Aquitaine, enregistré sous le numéro 33-2015-00289 et relatif à la mise à 2x3 voies de la  
rocade A630 de Bordeaux entre les échangeurs 4 et 10 sur les communes de Bordeaux, Bruges,  
Eysines et Mérignac,**

**VU les avis issus de la consultation administrative initiée le 9 septembre 2015,**

**VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 octobre 2015 au 27 novembre 2015 inclus,**

**VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 27 décembre 2015,**

**VU le rapport rédigé par l'Unité police de l'eau et des milieux aquatiques du Service Eau et Nature de la  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 17 juin 2016,**

**VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et  
Technologiques de la Gironde en date du 7 juillet 2016**

**VU** le projet d'arrêté adressé à la Direction régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du logement Aquitaine -Limousin -Poitou- Charentes en date du 24 juin 2016 et du 19 septembre 2016

**CONSIDERANT** qu'en application du SDAGE Adour Garonne, la destruction de zone humide doit être évitée et que l'impact résiduel doit être compensé à hauteur de 150 % à fonctionnalité et biodiversité équivalentes de la zone humide détruite,

**CONSIDERANT** que le règlement et les dispositions du SAGE Estuaire de la Gironde et des Milieux Associés pour les zones humides doivent être respectées,

**CONSIDERANT** que le projet de la mise à 2x3 voies de la rocade A630 de Bordeaux entre les échangeurs 4 et 10 sur les communes de Bordeaux, Bruges, Eysines et Mérignac s'intègre dans le prolongement de la mise à 2x3 voies entre les échangeurs 10 et 16, qui lui-même a fait l'objet d'une autorisation temporaire au titre de la loi sur l'eau à la Direction Régionale de l'Équipement d'Aquitaine le 30 juin 2009,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

**La Direction régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, domiciliée 15 rue Arthur Ranc 86 000 POITIERS, dénommée ci-après permissionnaire est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les installations, ouvrages, travaux, activités mentionnés dans le tableau ci-dessous dans le cadre de la mise à 2x3 voies de la rocade A630 de Bordeaux entre les échangeurs 4 et 10 sur les communes de Bordeaux, Bruges, Eysines et Mérignac**

**Conformément à l'arrêté préfectoral de déclaration publique des travaux de mise à 2x3 voies de la rocade ouest de bordeaux entre les échangeurs 4 et 10 du 24 mai 2016 et au contenu du dossier de déclaration d'utilité publique indiquant les parcelles expropriées, l'opération est située sur la bande soumise à enquête.**

**Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :**

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<b>Déclaration</b> (pompage dans le cadre du rabattement de nappe)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000m³/an 2° Supérieur à 10 000m³/an mais inférieur à 200 000m³/an.	<b>Déclaration</b> Les besoins en eau du chantier seront assurés par camions citernes. Rubrique concernant les rejets des eaux de pompage pour le rabattement de nappe en phase de travaux, qui pourra s'avérer nécessaire en particulier lors de la construction des bassins de rétention. Les volumes de rabattement de nappe maximum sont estimés à 170 000 m³/an
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha.	<b>Autorisation</b> La surface bassin intercepté par le projet s'élève à environ 48 ha.
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1l/jour de sels dissous.	<b>Déclaration</b> En estimant à 30g/m² la quantité de sel utilisée pour saler la voirie, le sel maximum rejeté issu de la zone d'étude (28,6 ha de voirie) = 8,58l/jour.
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. supérieure ou égale à 1 ha (A) 2. supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	<b>Autorisation</b> La surface de zones humides détruites par le projet s'élève à 2,48 ha.
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (A); 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha (D).	<b>Autorisation</b> La somme des surfaces de miroir de tous les bassins de régulation (hors structures enterrées) s'élève à 15,57 ha.

## **Article 2 : Caractéristiques de l'opération**

L'opération de la mise à 2x3 voies de la rocade entre les échangeurs 4 et 10 sur une longueur de tronçon de 11 km concerne un élargissement de la rocade par l'intérieur (sur le terre-plein central) pour une largeur de demi-chaussée de 15 m après réalisation, et la création de l'ensemble des ouvrages de régulation et de traitement des eaux de l'infrastructure.

Sont intégrées à l'opération :

la création d'une nouvelle bretelle de sortie extérieure 4a (au droit de la base nautique du Lac de Bordeaux),

la construction d'une passerelle pour le rétablissement des liaisons douces (piétons/cycles) en parallèle des viaducs routiers de la rocade franchissant le Lac de Bordeaux,

Cet ouvrage sera implanté au nord des ponts existants. Il comprendra des culées sur berges du lac, avec des remblais d'une surface approximative totale de 1 100m² à l'est, et 550 m² à l'ouest ; 3 piles implantées dans l'alignement de celles des viaducs existants ; un tablier qui sera placé au-dessus des plus hautes eaux connues.

la création d'une liaison entre l'échangeur n°5 et la rue Serge Dejean.

Cette opération prévoit la régulation du débit de rejet de l'ensemble des effluents de la plate-forme routière de la rocade (existant et élargissement) par des bassins étanches assurant également une fonction de décantation des rejets et munis de vannes de confinement de pollution accidentelle.

La section entre les échangeurs 4 et 10 est divisée en sept secteurs, en fonction des points hauts et bas du profil en long de la chaussée.

115.3.4 : Sous-bassins versants du projet (Données : Étude Assainissement DRA/SIRA)

Échangeur	Profil en long (Profils existants et à créer)	Surface (ha)	Bassin(s) à créer	Destination
ECHANGEUR 4 IAC	BV1 et BV2 Profil 1 – Profil 107	6,77	Bassin n° 1-2 (existant à réaménager)	Réseau Bordeaux Métropole → Garonne
ECHANGEUR 4b	BV3 Profil 107 – Profil 174	5,52	Bassin n° 3 (existant à réaménager)	Retenue de La Motte (bassin de régulation Bordeaux Métropole) → Jallère
ECHANGEUR 5	BV4 Profil 174 – Profil 273 ext Profil 174 – Profil 307 int	7,30	Bassin n° 4 (existant à réaménager)	Retenue de La Motte (bassin de régulation Bordeaux Métropole) → Jallère
ECHANGEUR 7	BV5 Profil 273 – Profil 328 ext Profil 307 – Profil 328 int	2,57	Bassin n° 6 (bassins enterrés Ø 1300 à créer)	Réseau DRA existant → Collecteur rocade <sup>4</sup> → Jalle du Sabie
ECHANGEUR 8	BV6 Profil 328 – Profil 433	3,10	Bassin n° 8 (à créer)	→ Le Limacret Intégré au réseau Bordeaux Métropole
ECHANGEUR 9	BV7 Profil 433 – Profil 506	2,43	Bassin n° 7 (à créer)	Réseau DRA existant → Collecteur rocade → Jalle du Sabie
ECHANGEUR 10	BV8 Profil 506 – Profil 634	8 ext = 4,33 8 int = 4,27	Bassins n° 9 ext et 9 int (à créer)	Réseau DRA existant → Collecteur rocade → Jalle du Sabie

<sup>4</sup> Le « collecteur rocade » (Ø 2000) est un ouvrage pluvial géré par Bordeaux Métropole, dont l'avaloir final est la Jalle du Sabie.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 3: Prescriptions spécifiques en phase de travaux

- Les bases de vie du chantier (y compris le stockage des matériaux) seront éloignées de zones sensibles (plan d'eau, cours d'eau, zone humide), afin d'éviter tout risque de pollution directe des eaux ; elles seront implantées de façon privilégiée sur des sols à caractère non naturel (sols anciennement remaniés), en dehors de toute zone sensible (zone humide, plan d'eau, cours d'eau).
- Aucun stockage mobile de carburant ou produit polluant ne sera installé en zone inondable.
- Le stockage de carburant et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit dans les fossés de collecte d'eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.
- Le ravitaillement et la réparation des engins de chantier seront réalisés sur des aires aménagées éloignées de toute tranchée ouverte et de zones sensibles (plan d'eau, cours d'eau, zone humide), afin d'éviter tout risque de pollution directe des eaux.
- Le lavage et l'entretien des engins de chantier seront réalisés à l'extérieur du chantier.

- Aucune centrale à béton ou centrale à enrobé ne sera implantée sur le site de l'opération.
- Les flux polluants issus du chantier (en phase de modelage de terrain, lors de la réalisation des revêtements bitumineux) seront interceptés et dirigés vers des bassins de décantation temporaires aménagés au préalable.
- Des espaces de collecte de déchets seront mis en place et les déchets seront évacués vers les filières appropriées
- Un système d'assainissement sera mis en place pour les sanitaires sans rejet dans le milieu naturel.

Concernant la réalisation du bassin numéro 8 intérieur au niveau de l'échangeur n°9 de ramification de bretelles de sortie extérieures de l'échangeur 8, les précautions suivantes seront prises :

- les eaux de ruissellement en phase de travaux ne devront pas atteindre les périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages « La Forêt 1,2,3 » à Eysines,
- et l'horizon argileux du Chattien qui protège l'aquifère de l'Oligocène ne devra pas être altéré.

Les servitudes de l'aqueduc du Taillan (traversant la rocade entre les échangeurs 6 et 7) et de la canalisation d'alimentation en eau potable dite « des 100 000 m3/j » (traversant la rocade au sud de l'échangeur 9 puis cheminant la partie ouest de la rocade jusqu'à l'échangeur 11a) devront être strictement respectées :

- La réalisation des travaux à proximité immédiate de ces ouvrages ne devra pas porter atteinte à ces ouvrages.

**Article 4: Prescriptions spécifiques relatives au respect des servitudes de l'aqueduc du Taillan**

- Le bassin enterré n°5 est réalisé en dehors de la zone de servitude de l'aqueduc du Taillan,
- Un sondage préalable de l'aqueduc du Taillan sera nécessaire pour identifier précisément son implantation.
- Au droit de l'aqueduc, un ouvrage sera constitué de dalles amovibles pouvant supporter une charge roulante admissible selon le fascicule 61 titre II du CCTG, roue isolée de 10t : système BR. Ces dalles seront implantées sur des semelles filantes de reprise de charge de part et d'autre de l'aqueduc à 1m minimum de l'extrados des piédroits de l'aqueduc. Une charge (sable) de 0,3m minimum sera conservée au-dessus de l'extrados de la maçonnerie de l'aqueduc.
- Un dossier technique sera constitué et devra être validé par le service des Eaux de Bordeaux Métropole pour garantir l'intégrité physique de l'ouvrage, à savoir :
  - plans d'implantation, vue en plan, coupes,
  - étude géotechnique – type G5 (étude de sol)
  - étude d'exécution avec note de calcul reprenant les charges de circulation en surface. (étude de l'écrasement de l'aqueduc)
  - avis technique extérieur (bureau de contrôle ou autre)
- La voirie créée au-dessus de l'aqueduc sera étanche. Le profil en long de la rocade sera conservé afin de ne pas créer de point bas au droit de l'aqueduc. L'ensemble des eaux de chaussées sera récupéré dans un réseau de collecte étanche afin que le ruissellement accidentel d'un polluant puisse s'écouler et être récupéré en dehors de la zone de protection sanitaire étanche de 25m de part et d'autre de l'axe de l'aqueduc.

En outre, une membrane étanche protégée de part et d'autre par un géotextile pour éviter tous risques de poinçonnements sera installée dans l'emprise de la zone de protection sanitaire étanche de 25m de part et d'autre de l'axe de l'aqueduc, à l'endroit du passage de la voie. Les points bas de la membrane étanche seront raccordées aux canalisations d'eaux pluviales étanches.

- Les canalisations d'eaux pluviales liées à l'assainissement de la plate-forme, interceptant l'aqueduc, seront installées dans un fourreau étanche sur une bande de 25m de part et d'autre de l'ouvrage, les 25m étant mesurées à l'axe de l'aqueduc. Cette canalisation sera en PEHD sans aucun raccord mécanique et elle devra résister aux conditions de fonctionnement extrêmes, à savoir :

- pour une canalisation à écoulement gravitaire, à un fonctionnement en charge,
- pour une canalisation de refoulement, à la pression de service ordinaire majorée du coup de bélier éventuel.

Le fourreau de protection étanche de la canalisation sera en PEHD sans raccord mécanique.

Il sera disposé sur un lit de pose adapté à la nature du terrain rencontré et sera conçu pour résister aux charges reportées sur le terrain.

La distance minimale entre la génératrice extérieure du fourreau et extrados de l'aqueduc sera de 0,2m.

Un grillage avertisseur réglementaire à âme métallique de couleur marron sera disposé au-dessus du fourreau étanche.

De chaque côté de l'aqueduc, en dehors de l'emprise des 25m sera disposé un regard. Ces regards devront avoir les caractéristiques suivantes :

- structure étanche,
- tampon fonte
- espace entre l'extrados du fourreau et l'intrados du trou de passage du fourreau étanche
- espace annulaire entre l'extrados de la canalisation et l'intrados du fourreau, non étanche afin de permettre de visualiser les éventuelles fuites lors des contrôles.

#### **Article 5 : Collecte et régulation des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont collectées par des bassins étanches assurant également une fonction de décantation des rejets et munis de vannes de confinement de pollution accidentelle.

Chaque bassin défini à l'article 2 comporte un ouvrage de régulation équipé :

- d'une cloison siphonée en amont de l'orifice de sortie
- d'un dispositif de vanne à fermeture manuelle
- d'un dispositif de by-pass
- d'un système de surverse dimensionné pour évacuer les écoulements générés par un événement pluvieux de période de retour décennale

L'étanchéité des cunettes en terre et des bassins réalisés à ciel ouvert est assurée par la pose d'une géomembrane.

#### **Dimensionnement des bassins de rétention**

Bassin versant	Bassin	Pente moyenne de la section courante en m/m	Dimensionnement des bassins volume de rétention en m <sup>3</sup>	Débit de fuite Qf en litres par seconde
BV1	Bassin 1 existant à réaménager	0,002	3898	20,31
BV3	Bassin 3	0,002	3178	16,56
BV4	Bassin 4 existant à réaménager	0,001 à 0,013	4436	23,10
BV5	Bassin 5 (cadre béton à créer)	0,013	1236	7,71
BV6	Bassin 6	0,004 à 0,007	5249	27,36
BV7	Bassin 7	0,005	3528	18,39
BV8 ext	Bassin 8 extérieur	0,002	2482	12,93
BV8 int	Bassin 8 intérieur	0,002	2456	12,81

### Article 6: Prescriptions spécifiques en phase d'exploitation

Un contrôle de la qualité des rejets vers le milieu naturel des bassins de régulation définis à l'article 2 sera assuré deux fois par an.

Les paramètres à contrôler sont les suivants :

Tableau 24 : Contrôles complémentaires prescrits en vertu de l'article 2 de la présente autorisation

Paramètres	Littoral de Basse-Normandie		Concentration maximale admissible par le milieu récepteur	Concentration maximale autorisée de bassin admissible pour respecter le critère de bonne qualité			
	mai	nov		en décharge (débit)	en régime		
<b>Acidification</b>	pH		5	9	Non dimensionnement		
<b>Biochimie / oxygène</b>	Oxygène dissous (mgO <sub>2</sub> /L)		6	8	Non dimensionnement		
	Taux sat O <sub>2</sub> (% sat)		70	90	Non dimensionnement		
	Carbone organique dissous (mg/l)		5	7	2	77,2	23,1
	DBO <sub>5</sub> (mg/L O <sub>2</sub> )		3	6	3	115,7	34,7
	DCO (mg/L O <sub>2</sub> )		30	30	10	385,8	115,7
<b>Nutriments (mg/l)</b>	MES		15	35	20	771,6	291,5
	NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>		0,1	0,5	0,4	15,4	4,6
	NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>		0,1	0,3	0,2	7,7	2,3
	NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>		30	50	40	1543	463
	PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup>		0,1	0,5	0,4	15,4	4,6
P total		0,05	0,2	0,15	5,8	1,7	
<b>Métalloïdes (mg/l)</b>	Zinc		Densité inférieure ou égale à 24 mg cadco/l : 3,1 Densité supérieure à 24 mg cadco/l : 7,8		3,1	119,6	36,9
	Civre		1,4		1,4	54,0	16,2
	Cadmium		5		5	192,9	57,9
	Plomb		0,4		0,4	15,4	4,6
<b>HAP (µg/l)</b>	Anthracène		0,1		0,1	3,9	1,2
	Fluoranthène		0,1		0,1	3,9	1,2
	Fluoranthène		2,4		2,4	92,6	27,8
	Benzo(a)pyrène		0,05		0,05	1,9	0,6
	Benzo(b)fluoranthène		10,03		0,03	1,2	0,3
	Benzo(k)fluoranthène						
	Benzo(g,h,i)perylène		10,002		0,002	0,1	0,02
	Indeno(1,2,3-cd)pyrène						
	Phénanthrène		0,11		0,11	4,2	1,3
	Pyrène		0,024		0,024	0,9	0,3

Après les deux premières années suivant la mise en service de chaque bassin défini à l'article 2, et sur demande du permissionnaire, ce suivi pourra être adapté aux paramètres significatifs.

Les données du suivi du rejet du réseau des bassins de régulation seront transmises, une fois réalisées sans délai, au Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN).

Les bassins seront visités et entretenus régulièrement, afin de s'assurer de la pérennité de leur fonctionnement au cours des années. Les boues de curage des bassins seront dirigées vers les filières d'élimination adaptées à leur qualité.

En cas de survenue d'un événement susceptible de générer une pollution accidentelle, une procédure d'urgence prévoit que le personnel intervenant sur place procède à une mise en sécurité des personnes le plus rapidement possible, et à une mise en sécurité de l'environnement, en moins de 1 h 30.

Par précaution, la vanne de confinement du bassin de régulation concerné sera fermée.

En cas de déversement accidentel ou de suspicion de déversement accidentel, les eaux du bassin seront pompées et analysées. Les eaux seront ensuite rejetées au milieu naturel si elles répondent aux critères de qualité établis par l'arrêté d'autorisation, ou évacuées vers une filière de traitement adaptée.

#### **Article 7 : Prescriptions spécifiques liées aux prélèvements permanents ou temporaires**

En phase travaux, le volume de rabattement est estimé au maximum à 170 000 m<sup>3</sup>/an, et les rejets de ces eaux de pompage seront inférieurs à 2000 m<sup>3</sup>/jour.

Le rabattement de nappe ne sera utilisé que s'il est nécessaire, c'est-à-dire en cas de présence d'eau en fond de fouille. Les eaux prélevées seront rejetées dans le réseau d'eau pluvial existant. Ce rejet fera l'objet d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau.

Le rejet direct dans tous les cours d'eau est interdit.

**Le permissionnaire fournira l'autorisation de rejet du gestionnaire du réseau, un mois avant la date de commencement des travaux, au Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN).**

Le permissionnaire est tenu d'installer un dispositif de comptage sur chaque installation de prélèvement et de noter, chaque semaine, sur un registre ouvert spécialement à cet effet :

- le volume total prélevé,
- le nombre d'heures de pompage,
- les variations éventuelles de la qualité de l'eau constatées,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements.

Le permissionnaire est tenu de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition au Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN).

Ces éléments sont transmis au Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN) à sa demande.

#### **Article 8 : Prescriptions spécifiques liées à la destruction de zone humide**

Après mesures d'évitement et de réduction, les zones humides impactées par l'opération présentent une surface totale de 2,48 ha.

Le permissionnaire compense la destruction de ces zones humides dès le commencement des travaux par une action de compensation mise en œuvre par restauration d'une zone humide dégradée sur le site des marais de Peychaud sur la commune de Saint-Vincent-de-Paul.

Pour la mise en œuvre de cette action de compensation, une convention de 30 ans a été conclue sur les parcelles cadastrées B 218, 207, 208, 209, 210, 211 sur une superficie totale de 40 010 m<sup>2</sup>.

Cette action de compensation consiste à :

- améliorer l'état et la fonctionnalité écologique du réseau de fossés, du réseau de haies
- restaurer les prairies humides par un semis d'espèces adaptées, et la création de micro-habitats favorables aux amphibiens et reptiles
- puis gérer ces prairies humides restaurées par un pâturage extensif
- mettre en défens et gérer la roselière
- effectuer un suivi écologique de ces mesures de restauration et de gestion.

Dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le permissionnaire transmet pour validation au Service de Police de l'Eau de la Gironde (DDTM/SEN) le plan de restauration et de gestion finalisé du secteur de compensation au titre des zones humides. Il doit permettre de créer les fonctionnalités de zones d'habitats humides et de compenser au minimum de manière équivalente, sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, les zones humides détruites.

Ce plan comporte :

- l'identification du gestionnaire,
- la réalisation d'un état initial faune- flore- habitats naturels,
- la définition d'objectifs et de plans d'actions,
- la définition des travaux de restauration/valorisation,
- la gestion des terrains, les études complémentaires éventuelles (hydraulique,...),
- le calendrier des opérations,
- le suivi écologique avec les indicateurs pertinents permettant de suivre le gain écologique et les réorientations ou actions correctrices éventuelles en cas d'échec,
- la mise en place d'un comité de pilotage et de suivi COPIL dès le début des travaux
- l'évaluation des coûts,

Un suivi écologique est réalisé entre mars et juin, annuellement pendant les 5 premières années suivant la fin des travaux de restauration, puis tous les 3 ans, afin d'apprécier sur une période minimale de 30 ans l'efficacité de l'action de compensation.

Les notes et les rapports de synthèse produits annuellement, puis tous les 3 ans sont transmis au Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN).

Un comité de pilotage et de suivi de cette action de compensation est mis en place dès le démarrage du chantier de l'opération définie à l'article 2. Il est composé au minimum du Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN), de la DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, de l'ONEMA, du permissionnaire et du gestionnaire.

Dans le cadre de ce suivi, les mesures correctrices nécessaires à la mise en œuvre de la compensation zone humide doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet (Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN)), conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement et de l'article 13.

**Article 9 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris auto-contrôle)**

#### **Eaux pluviales :**

L'entretien des dispositifs de régulation hydraulique et de traitement des eaux pluviales est effectué par le permissionnaire, afin de garantir l'écoulement des eaux et de maintenir les performances d'épuration des ouvrages.

Les opérations de surveillance et d'entretien de ces dispositifs sont réalisées au minimum 2 fois par an pour les ouvrages à surface libre et après chaque gros événement pluvieux.

Un cahier d'entretien est tenu à jour par le permissionnaire ou à défaut par l'exploitant ; il comporte la programmation des opérations d'entretien, la description des opérations effectuées (date, description), les quantités et la destination des produits évacués.

Lors de ces opérations, les boues ou sédiments retirés feront l'objet d'analyses spécifiques pour évaluer leur niveau de contamination et déterminer le centre de traitement ou de valorisation adapté.

#### **Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, les travaux sont immédiatement arrêtés et toutes les dispositions sont prises en urgence afin d'éviter et à défaut de limiter les effets sur le milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle, les prescriptions de l'article 6 sont appliquées et respectées.

En cas d'incident lors des travaux, de dysfonctionnement des ouvrages ou de pollution accidentelle, les services en charge de la Police de l'Eau (Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN)) sont immédiatement ou dans les meilleurs délais informés du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

#### **Article 11 : Prescriptions Générales relatives à certaines rubriques**

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales relevant des rubriques :

- 1.1.1.0 (arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux : sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclarations)
- 1.1.2.0 (arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux : prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0)
- 3.2.3.0 (arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration)
- 3.3.1.0 (arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 01 octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement)

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 12: Durée de l'autorisation**

Pour les installations ouvrages travaux et activités définis à l'article 1, le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque ces installations n'ont pas été mises en service, ces ouvrages n'ont pas été construits, ces travaux n'ont pas été exécutés et ces activités n'ont pas été exercées dans un délai de 8 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté d'autorisation.

La durée de validité des prescriptions du présent arrêté d'autorisation est de 30 ans à compter de la fin des travaux de restauration décrits à l'article 8.

#### **Article 13: Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 14 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 15: Transfert de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire que celui mentionné à l'article 1 du présent arrêté, ce dernier en fait la déclaration au Préfet conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le permissionnaire prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 17 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 18 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 19 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 20 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 21 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 22 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture de Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sont affichés pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Bordeaux, Bruges, Eysines, et Mérignac.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'aux mairies des communes de Bordeaux, Bruges, Eysines, et Mérignac pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 23 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois

par le permissionnaire à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1,. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

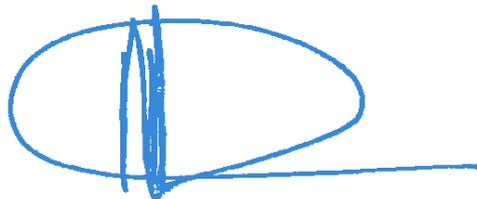
Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 24 : Exécution**

**Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,  
Monsieur le maire de la commune de Bordeaux,  
Madame le Maire de la commune de Bruges,  
Madame le Maire de la commune de Eysines,  
Monsieur le maire de la commune de Mérignac,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans les mairies des communes de Bordeaux, Bruges, Eysines, et Mérignac.

Fait à Bordeaux, **25 OCT. 2016**  
le préfet ,



**Pierre DARTOUT**

DDTM33

33-2016-11-07-002

Arrêté préfectoral n°SEN/2016/10/28-127 portant  
autorisation au titre de l'article L.214-3 de l'environnement  
du réaménagement de l'aire d'autoroute A63 de  
"Bordeaux-Cestas" sur la commune de CESTAS



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Nature  
Unité Police de l'Eau et des Milieux  
aquatiques  
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

**Arrêté préfectoral n°SEN/2016/10/ 28-127 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du réaménagement de l'aire d'autoroute A63 de « Bordeaux-Cestas » sur la commune de CESTAS**

**Permissionnaire : Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000,

**VU** l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'Environnement,

**VU** le Code civil et notamment son article 640,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Adour-Garonne, approuvé le premier décembre 2009,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne, approuvé le premier décembre 2015,

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et Milieux Associés approuvé le 30 août 2013,

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes révisé, approuvé le 18 juin 2013,

**VU** le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, dénommée ci-après permissionnaire, enregistré sous le numéro 33-2015-00004 et relatif au réaménagement de l'aire d'autoroute A63 de « Bordeaux-Cestas » sur la commune de CESTAS,

**VU** les avis issus de la consultation administrative initiée le 26 janvier 2015,

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 mars au 29 avril 2016,

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 mai 2016,

**VU** le rapport rédigé par l'Unité police de l'eau et des milieux aquatiques du Service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 26 août 2016,

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 15 septembre 2016,

**VU** le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 9 septembre 2016 et en date du 21 septembre 2016,

**CONSIDERANT** l'évitement par la présente opération de la destruction et d'impacts vis-à-vis des zones humides existantes à l'intérieur et en bordure de son périmètre,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement,  
**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

**La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux** domiciliée 17 Place de la Bourse 33076 BORDEAUX, dénommée ci-après permissionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les installations, ouvrages, travaux, activités mentionnés dans le tableau ci-dessous dans le cadre du réaménagement de l'aire d'autoroute A63 de « Bordeaux-Cestas ».

Cette opération est située sur la commune de CESTAS sur les parcelles cadastrées Section EN, Section D n°4783, D n°4785, D n°4787 sur une superficie totale de 219 830 m<sup>2</sup>.

L'aire d'autoroute de Bordeaux Cestas se décompose :

- d'une partie NORD, sens Paris-Bayonne, dénommée « AIRE OCEANE », d'une surface de 126 910m<sup>2</sup>.
- d'une partie SUD, sens Bayonne-Paris, dénommée « AIRE DES LANDES GIRONDINES », d'une surface de 92 920 m<sup>2</sup>.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants à respecter
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1- Supérieure ou égale à 20 ha : <b>Autorisation</b></p> <p>2- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : <b>Déclaration</b></p>	<b>Autorisation</b>	
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1- Un obstacle à l'écoulement des crues : <b>Autorisation</b></p> <p>2- Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : <b>Autorisation</b></p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : <b>Déclaration</b></p> <p><i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i></p>	<b>Autorisation</b>	Arrêté du 11/09/2015
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1- Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : <b>Autorisation</b></p> <p>2- Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : <b>Déclaration</b></p> <p><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i></p>	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 28/11/2007
3.1.3.0	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur</p> <p>1- Supérieure ou égale à 100 m :</p>	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 13/02/2002

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants à respecter
	<b>Autorisation</b> 2- Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : <b>Déclaration</b>		
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1- Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : <b>Autorisation</b> 2- Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha : <b>Déclaration</b>	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 27/08/1999

### **Article 2 : Caractéristiques de l'opération**

L'opération de réaménagement de l'aire d'autoroute A63 de « Bordeaux-Cestas » d'une superficie totale de 219 830 m<sup>2</sup> consiste :

- sur « L'AIRE OCEANE » : déplacement de la station-service et modification de son parking, déplacement de l'hôtel, augmentation du nombre de places de parking pour véhicules légers et bus.
- sur « L'AIRE DES LANDES GIRONDINES » : modification du stationnement et des voies d'accès à la station-service, modification de la voirie de livraison du restaurant Courtepaille et de la position de la borne de maintenance pour les campings-cars, augmentation du nombre de places de parking pour véhicules légers et bus.

La surface maximale imperméabilisée représente 94 045 m<sup>2</sup>.

Comme pour les installations existantes non modifiées, les eaux usées en provenance des nouvelles installations ou des installations réaménagées sont collectées et rejetées au réseau d'eaux usées communal, pour traitement vers à la STEP (station d'épuration) communale de Cestas.

Sur l'ensemble de l'aire d'autoroute, les eaux pluviales sont collectées par un réseau de noues végétalisées étanches, et par 4 bassins de rétention (bassins 1 à 3 pour l'aire océane ; bassin 4 pour l'aire des landes girondines).

Pour l'aire océane, les rejets se feront vers le ruisseau des Gleyses traversant l'aire (pour les bassins 1 et 3). Le bassin 2 se rejettera vers le fossé longeant le nord de l'aire.

Pour l'aire des Landes girondines, le rejet du bassin 4 se fera vers le fossé longeant la bretelle de sortie de l'aire de service via un poste de refoulement.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3: Prescriptions spécifiques en phase de travaux**

- **Le permissionnaire informe le Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN) de la date de démarrage des travaux, quinze jours au préalable, et lui transmet, avec cette information préalable, l'emplacement des bassins de décantation temporaires, qui seront aménagés durant la phase de chantier.**

- Afin de préserver au maximum le cycle des espèces, les travaux s'effectueront de façon privilégiée fin août à fin février.

- **Au préalable du démarrage du chantier, les zones naturelles sensibles à enjeux écologiques (localisées figure 4 page 20 du correctif à l'étude d'impact et évitées par l'opération) feront l'objet d'un piquetage par un écologue, et seront mises en défens de la manière suivante :**

- leur accès sera interdit par une clôture ; seule la partie du ruisseau des Gleyses (10.5m) devant faire l'objet d'un franchissement pour la nouvelle voirie à créer sera laissée accessible ;

- les arbres remarquables identifiés par l'étude d'impact seront isolés du chantier par une installation en bois. Une attention particulière sera apportée sur les arbres abritant le Grand Capricorne.

- Les flux polluants issus du chantier (en phase de modelage de terrain, lors de la réalisation des revêtements bitumeux) seront interceptés et dirigés vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Et, le réseau de gestion des eaux pluviales (noues végétalisées étanches, bassins de rétention) sera réalisé à l'avancée des travaux.

- Les bases de vie du chantier (y compris le stockage des matériaux et stationnement des engins de chantier) seront implantées de manière éloignée de tout cours d'eau, afin d'éviter tout risque de pollution directe des eaux ; elle sera implantée en dehors de toute zone naturelle sensible à enjeux écologiques (localisées figure 4 page 20 du correctif à l'étude d'impact), et de façon privilégiée sur des sols à caractère non naturel (sols anciennement remaniés).

Les eaux usées des bases de vie du chantier seront traitées conformément à la réglementation relative aux rejets d'eaux usées domestiques.

Les eaux de ruissellement de cette base de vie seront collectées et traitées via un déboureur séparateur

- Le lavage, l'entretien et le ravitaillement des engins de chantier seront réalisés à l'extérieur du chantier.

- Aucune centrale à béton ou centrale à enrobé ne sera implantée sur le site.

- Des espaces de collecte de déchets seront mis en place et les déchets seront évacués vers les filières appropriées.

- En phase de travaux comme en phase d'exploitation, il n'est prévu aucun prélèvement d'eau dans la nappe superficielle ou les nappes sous-jacentes. En cas de rabattement de nappe, selon les volumes et les seuils concernés de la nomenclature visée à l'article R 214-1 titre 1<sup>er</sup> « prélèvement », une demande de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau devra être effectuée auprès du Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN) préalablement à ces travaux de rabattement de nappe.

- Aucune intervention dans le ruisseau des Gleyses n'est autorisée par le présent arrêté (aucun busage, aucune déviation) hormis la création d'un franchissement sur un linéaire de (10.5m) pour la création d'une nouvelle voie.

#### **Article 4: Prescriptions spécifiques en phase d'exploitation**

- Le stockage des déchets se fait exclusivement dans des bennes fermées adaptées et spécifiques à la catégorie de déchets.

- Tous les produits liquides destinés aux activités sont stockés sur rétention, à l'abri. Aucun stockage n'est réalisé à l'extérieur des locaux.

**- La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un suivi, avec l'analyse des paramètres suivants :**

Hydrocarbures Totaux C10-C40(HCT), CAV dont les Btex, Méthyl tert-butyl éther (MTBE), et l'éthyl tert-butyl éther (ETBE), Hydrocarbures Aliphatiques polycycliques (HAP), Cadmium, Cuivre, Plomb, Zinc, Nickel, Chrome, Vanadium et Azote Kjeldahl.

Ce suivi est réalisé sur les cinq piézomètres, localisés en annexe III du correctif à l'étude d'impact, existants sur l'aire d'autoroute.

Dans ce cadre, un état initial de la qualité des eaux sera réalisé avant travaux sur ces 5 piézomètres.

Ces 5 piézomètres feront ensuite l'objet d'un suivi durant deux années après la réalisation de l'opération définie à l'article 1, comprenant deux analyses par an sur chaque piézomètre (une effectuée en période de hautes eaux, une effectuée en période de basses eaux).

**Les données relatives à « l'état initial » avant travaux et les données du suivi des piézomètres après réalisation de l'opération seront transmises, une fois réalisées, sans délai au Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN).**

Un bilan sera effectué à l'issue des deux années du suivi du rejet du réseau d'eaux pluviales ; il permettra de statuer sur l'arrêt de ce suivi ou sur sa réorientation (prolongement de la période de suivi, renforcement du suivi).

- En complément du suivi de la qualité des eaux souterraines, le niveau de la nappe sera suivi sur deux piézomètres, localisés en annexe III du correctif à l'étude d'impact, existants sur l'aire d'autoroute.

**Les données relatives au suivi du niveau de la nappe seront transmises au Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN) à sa demande.**

- Dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le permissionnaire transmet pour validation au Service de Police de l'Eau de la Gironde (DDTM/SEN) le plan définitif localisant les cinq piézomètres assurant le suivi qualitatif des eaux souterraines et localisant les deux piézomètres assurant le suivi quantitatif des eaux souterraines.

- L'entretien des espaces verts doit éviter le recours au produit phytosanitaire et favoriser un entretien mécanique, afin de préserver les zones humides existantes.

#### **Article 5 : Collecte, régulation et contrôle des eaux pluviales**

Sur l'ensemble de l'aire d'autoroute, les eaux pluviales sont collectées par un réseau de noues végétalisées étanches, et par 4 bassins de rétention : les bassins 1 à 3 sont situés sur l'aire Océane ; le bassin 4 est situé sur l'aire des landes girondines.

Ce réseau de gestion d'eaux pluviales (noues et bassin de rétention) est dimensionné pour prendre en charge au minimum une pluie de période de retour décennale et respecter un débit de fuite de 3l/s/ha avant rejet aux exutoires.

Les bassins de rétention respectent ainsi les caractéristiques suivantes :

Bassin	Volume de rétention m <sup>3</sup>	Débit de fuite L/s
Aire Océane		
Bassin 1	860	16
Bassin 2	500	10
Bassin 3	560	8
Aire des Landes girondines		
Bassin 4	1780	23

Le bassin 3 situé sur l'aire Océane sera enterré et étanche (de type structure alvéolaire ultra légère). Les bassins 1, 2 et 4 seront à ciel ouvert et non imperméabilisés, respectant les cotes fil d'eau suivantes :

Bassin	Cote fil d'eau (mNGF)
Aire Océane	
Bassin 1	47.77
Bassin 2	47.35
Aire des Landes girondines	
Bassin 4	45.81

Ces bassins 1, 2 et 4 présenteront des pentes de rives de 2/1 et seront paysagers.

Pour l'aménagement paysager de ces bassins et de l'aire d'autoroute, il convient de n'utiliser que des espèces naturellement présentes en Gironde, tant pour les espèces arborées que pour les espèces arbustives et herbacées.

Les secteurs, dont les eaux ruisselées ne transitent pas par les noues, sont équipées de décanteur/déshuileur avant leur rejet .

Pour l'aire océane, les rejets se feront vers le ruisseau des Gleyses traversant l'aire (pour les bassins 1 et 3). Le bassin 2 se rejettera vers le fossé longeant le nord de l'aire.

Pour l'aire des Landes girondines, le rejet du bassin 4 se fera vers le fossé longeant la bretelle de sortie de l'aire de service via un poste de refoulement de débit 27 l/s.

Les rejets du réseau de gestion d'eaux pluviales (noues et bassins) font l'objet d'un suivi de leur qualité physico-chimique, avec l'analyse des paramètres suivants :

- Mesures in situ : débit, température, PH, teneur en oxygène dissous, conductivité,
- Analyses en laboratoire : matières en suspension MES, demande chimique en oxygène DCO, ammoniacale, hydrocarbures totaux et métaux lourds.

Un état initial de la qualité des eaux sera réalisé avant travaux sur les différents exutoires suivants :

- ruisseau des Gleyses traversant l'aire Océane
- le fossé longeant le nord de l'aire Océane
- le fossé longeant la bretelle de sortie de l'aire des Landes girondines.

Pour chacun de ces exutoires, les analyses seront effectuées en amont et en aval de l'aire d'autoroute. Ces exutoires feront ensuite l'objet d'un suivi durant deux années après la réalisation de l'opération définie à l'article 1. Il comprendra deux analyses par an ( une effectuée en hiver, une seconde en été après un événement pluvieux significatif) en aval de chaque point de rejet du réseau d'eaux pluviales dans les exutoires suivants :

- ruisseau des Gleyses traversant l'aire Océane
- le fossé longeant le nord de l'aire Océane
- le fossé longeant la bretelle de sortie de l'aire des Landes girondines.

Avant travaux, le ruisseau des Gleyses fera également l'objet de l'analyse des paramètres suivants :

- indice poissons (IPR) par la réalisation d'une pêche électrique,
- indice biologique global normalisé (IBGN)

afin de compléter l'évaluation de son état initial avant travaux.

L'ONEMA sera informé, quinze jours au préalable, de la date et de l'heure de réalisation de la pêche électrique et des prélèvements relatifs à l'analyse IBGN, afin valider la localisation de ces relevés.

En complément du suivi de la qualité physico-chimique, le ruisseau des Gleyses fera spécifiquement l'objet d'un suivi IBGN en aval immédiat de l'aire Océane durant deux années après la réalisation de l'opération définie à l'article 1, comprenant une analyse par an.

**Les données relatives à « l'état initial » avant travaux et les données du suivi des rejets du réseau d'eaux pluviales, une fois réalisées, seront transmises sans délai au Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN).**

Un bilan sera effectué à l'issue des deux années du suivi du rejet du réseau d'eaux pluviales ; il permettra de statuer sur l'arrêt de ce suivi ou sur sa réorientation (prolongement de la période de suivi, renforcement du suivi).

## **Article 6 : Moyens de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris auto-contrôle)**

### Eaux pluviales :

L'entretien du réseau des eaux pluviales est effectué par le permissionnaire ou à défaut par l'exploitant, afin de garantir l'écoulement des eaux et de maintenir les performances d'épuration des ouvrages.

Les opérations de surveillance et d'entretien de ces dispositifs sont réalisées au minimum 2 fois par an pour les ouvrages à surface libre et après chaque gros événement pluvieux.

Afin de s'assurer de l'étanchéité des noues, un contrôle de leur intégrité est réalisé tous les 3 à 5 ans.

Un cahier d'entretien est tenu à jour par le permissionnaire ou à défaut par l'exploitant ; il comporte la programmation des opérations d'entretien, la description des opérations effectuées (date, description), les quantités et la destination des produits évacués.

Lors de ces opérations, les boues ou sédiments retirés feront l'objet d'analyses spécifiques pour évaluer leur niveau de contamination et déterminer le centre de traitement ou de valorisation adapté.

## **Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, les travaux sont immédiatement arrêtés et toutes les dispositions sont prises en urgence afin d'éviter et à défaut de limiter les effets sur le milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle, les vannes et clapets anti-retour du réseau d'eaux pluviales (au niveau des ouvrages de régulation) sont aussitôt maintenus fermés. Après analyses par un laboratoire agréé, les eaux sont collectées et acheminées vers un centre de traitement adapté et agréé.

L'aire Océane dispose d'un volume de confinement de 1 083 m<sup>3</sup>.

L'aire des Landes Girondines dispose d'un volume de confinement de 548 m<sup>3</sup>.

**En cas d'incident lors des travaux, de dysfonctionnement des ouvrages ou de pollution accidentelle, les services en charge de la Police de l'Eau (Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN)) sont immédiatement et dans les meilleurs délais informés du problème et des mesures mises en œuvre pour supprimer ou limiter les incidents.**

#### **Article 8 : Prescriptions Générales relatives à certaines rubriques**

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales relevant des rubriques :

- 3.1.1.0 (Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- 3.1.2.0 (Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- 3.1.3.0 (Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié)
- 3.2.3.0 (Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration)

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 9: Durée de l'autorisation**

Pour les installations ouvrages travaux et activités définis à l'article 1, le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque ces installations n'ont pas été mises en service, ces ouvrages n'ont pas été construits, ces travaux n'ont pas été exécutés et ces activités n'ont pas été exercées dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté d'autorisation.

#### **Article 10: Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 12: Transfert de l'autorisation**

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire que celui mentionné à l'article 1 du présent arrêté, ce dernier en fait la déclaration au Préfet conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le permissionnaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 14 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

### **Article 15 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 16 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 17 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 18 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 19 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture de Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sont affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de CESTAS.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de CESTAS pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 20 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le permissionnaire à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 21 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le Maire de la commune de Cestas,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans la mairie de Cestas.

Fait à Bordeaux, le 7 NOV. 2016

Pour le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-24-001

Arrêté provisoire autorisant le fonctionnement du système  
de vidéo-protection du marché de noel 2016

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau des polices administratives  
Affaire suivie par Cécile GOURGUES

Bordeaux le 24 NOV. 2016

Dossier n° 2016/1032

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-5 ainsi que R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes ;

VU le décret du président de la République du 05 mars 2015 nommant en conseil des ministres M. Pierre DARTOUT préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Samuel BOUJU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 20 septembre 2016 ;

VU la demande présentée par Monsieur Christian BAULME pour le compte de l'association « la ronde des quartiers de Bordeaux » implantée au 102 Rue Sainte Catherine 33000 BORDEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un nouveau système de vidéoprotection situé Allées de Tourny à BORDEAUX à l'occasion du « Marché de Noël 2016 »

**Considérant** que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans un contexte d'une exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;

**Considérant** que la finalité du dispositif justifie que ce dossier soit examiné en urgence

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

**SUR** la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association « **La ronde des quartiers de Bordeaux** » est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 15 caméras extérieures du 09 novembre au 22 décembre 2016 avec enregistrement d'images sous le n°2016/1032 et sous réserve des prescriptions édictées.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.**

La caméra visionnant le PC sécurité non librement accessible au public ne peut être autorisée au regard du code de la sécurité intérieure mais relève des dispositions du code du travail (articles L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1) et du code civil (article 9) conditionnant son installation sous réserve d'une information des salariés et du respect de la vie privée.

**Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner ni parties privatives ni voie publique.**

**Article 3 –** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Serigne NDIAYE.

**Article 4 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

**Article 5 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 –** Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 253-5 susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

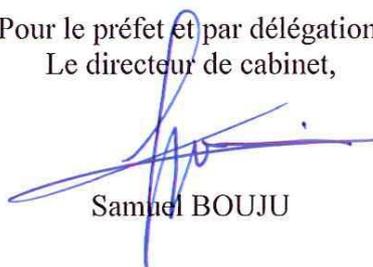
Article 11 – La commission départementale de vidéoprotection doit rendre son avis avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation provisoire.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Samuel BOUJU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-08-003

clôture régie police municipale LANTON

*suppression clôture régie police municipale LANTON*

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRÊTÉ DU 08 NOV. 2016

Bureau des Dotations et des Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT  
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE DE LANTON

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral portant création de la régie de recettes de l'État de la commune de LANTON pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 26 décembre 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Eric DUROU en qualité de régisseur titulaire et de Mademoiselle Delphine CHARLOT en qualité de régisseur suppléante de la commune de LANTON ;
- VU la demande de suppression de régie de Madame le maire de LANTON, par courrier en date du 20 octobre 2016 ;
- VU l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 28 octobre 2016 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La régie de recettes de l'Etat de la commune de LANTON pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 26 décembre 2002, est supprimée à compter du 8 novembre 2016.

**ARTICLE 2** - L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Eric DUROU en qualité de régisseur titulaire et de Mademoiselle Delphine CHARLOT en qualité de régisseur suppléante de la commune de LANTON, est abrogé.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Madame le Maire de LANTON sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 NOV. 2016

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
~~le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

SP ARCACHON

33-2016-11-18-003

ARRETE 10KMS D ARCACHON

*du 18/11/2016 - autorisation de l'organisation d'une épreuve sportive pédestre intitulée "10 Kms d'Arcachon" prévue le 4 Décembre 2016 sur la commune de d'Arcachon.*

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Arrêté autorisant une épreuve sportive  
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules  
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon.

Vu la demande présentée par le Club d'Athlétisme ALTEA représenté par Monsieur MONIER Robert, siège social : 8 rue Louis Gaume – 33260 LA TESTE DE BUCH en vue de réaliser :

➤ **Une course pédestre intitulée « 10 KMS D'ARCACHON »**

Vu l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable de M. le maire d'Arcachon ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Club d'Athlétisme ALTEA est autorisé à organiser :

**Une course pédestre dénommée « 10kms d'Arcachon » : le dimanche 4 Décembre 2016, de 10 H à 12H00 qui rassemblera au maximum 1500 participants, sur un circuit de 10 kms sur la commune d'Arcachon déclarée par l'organisateur.**

**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française d'Athlétisme** ; Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur, responsable de la sécurité, doit prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des participants, dans le respect du code de la route, en sécurisant toutes les intersections rencontrées avec les voies ouvertes à la circulation, par un nombre de signaleurs adapté.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par **50 signaleurs**, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

➤ **Assistance médicale.**

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'**association des Secouristes Français Croix Blanche d'Audenge** qui mettra à disposition de l'organisation **3 secouristes**.

**Ce dispositif sera renforcé par la présence d'un médecin urgentiste.**

L'organisateur veille à adapter le dispositif de premiers secours au nombre de participants ; à leur âge et aux spécificités du parcours.

Un responsable des premiers secours sera nommément désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes.

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

**Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.**

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

**La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.**

### Service d'ordre.

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en oeuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

**Le PC sera positionné au Palais des Congrès d'Arcachon.**

### Evènement météorologique particulier.

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

### Récompenses.

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

### Prescriptions complémentaires

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

L'organisateur prendra des dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer la sécurité des spectateurs et des participants, notamment un contrôle des accès des personnes et des sacs devra être effectué au départ de la course en application du niveau de vigilance renforcé du plan VIGIPIRATE.

Les participants devront respecter le code de la route.

De plus, il est interdit de poser des affiches, fléchages, ou autre publicité sur les supports de signalisation de police ou directionnelle.

**Un service spécifique sera mis en place la Police Municipale .**

**Aucun service spécifique ne sera mis en place par la Police Nationale.**

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet sur la voie publique des prospectus lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport )

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

**Article 2: Assurance.**

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Arcachon , le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon, le maire d'Arcachon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Arcachon, notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**18 NOV. 2016**

Le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète,



Dominique CHRISTIAN

**Destinataires :**

Organisateur : M. Robert MONIER

M. le Maire d'Arcachon

M. Le Président du Conseil Général de la Gironde – service exploitation -

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Epreuves Sportives -

Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours de la Gironde –  
Préparation et Gestion Opérationnelle

M. Le Commissaire de Police d'Arcachon/La Teste de Buch

Comité de Gironde d'Athlétisme

SP ARCACHON

33-2016-11-18-004

IES BOUCLES LANTONNAISES

*du 18/11/2016 - autorisation de l'organisation d'une épreuve sportive pédestre intitulée " Les boucles lantonnaises" le dimanche 27 Novembre 2016 sur la commune de Lanton.*



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Arrêté autorisant une épreuve sportive  
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules  
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 Août 2016 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon.

Vu la demande présentée par le Comité des Fêtes de Lanton - siège social : 18, Avenue de la Libération – 33138 LANTON, représenté par le responsable de la manifestation, Monsieur Jean-Pierre LARRUE, en vue de réaliser :

➤ Une course pédestre intitulée «*LES BOUCLES LANTONNAISES*»

Vu l'avis des services déconcentrés de l'Etat et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Lanton ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup> : Le Comité des Fêtes de Lanton est autorisé à organiser :**

**Une course pédestre dénommée «*Les Boucles Lantonnaises*» le Dimanche 27 Novembre 2016, de 10 h 00 à 11 H 30 qui rassemblera au maximum 500 participants adultes et mineurs, sur un circuit de 12 km sur la commune de Lanton.**

**sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française d'Athlétisme** ; Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur, responsable de la sécurité, doit prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des participants, dans le respect du code de la route, en sécurisant toutes les intersections rencontrées avec les voies ouvertes à la circulation, par un nombre de signaleurs adapté.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par **50 signaleurs**, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

➤ **Assistance médicale.**

Par convention en date du 2 mai 2016, l'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'Association Comité Français de Secourisme de la Gironde (CFS 33) qui mettra à disposition de l'organisation 4 secouristes diplômés et à jour de leur formation continue.

L'organisateur veille à adapter le dispositif de secours au nombre de participants, à leur âge et aux spécificités du parcours.

Un responsable des premiers secours sera nommément désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes (SDIS . SAMU).

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

**La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.**

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

**Le PC sera positionné au complexe sportif de Cassy – rue David de Vignerte à Lanton.**

➤ **Evènement météorologique particulier.**

En cas d'évènements, tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ **Récompenses.**

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ **Prescriptions complémentaires**

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

L'organisateur veillera à mettre en place des signaleurs identifiables et vêtus de vêtements à haute visibilité, en nombre suffisant tout au long du parcours ainsi qu'en tête de course et en fin de course. Une attention particulière sera portée aux participants mineurs.

Les signaleurs et les suiveurs devront être équipés de téléphone GSM, talkies-walkies ou tout autre moyen de communication à distance. Ils auront avec eux les numéros d'urgence et seront en liaison avec les organisateurs.

L'organisateur prendra des dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer la sécurité des spectateurs et des participants, notamment un contrôle des accès des personnes et des sacs devra être effectué au départ de la course en application du niveau de vigilance renforcé du plan VIGIPIRATE.

Les participants devront respecter le code de la route.

De plus, il est interdit de poser des affiches, fléchages, ou autres publicité sur les supports de signalisation de police ou directionnelle.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet sur la voie publique des prospectus lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport).

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

**Article 2: Assurance.**

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Arcachon, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon, le maire de Lanton sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Lanton, notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARCACHON, le 18 NOV. 2016

Le Préfet, par délégation  
La Sous-Préfète,



Dominique CHRISTIAN

**Destinataires** :

Organisateur : M. Jean-Pierre LARRUE

Mme le Maire de Lanton

M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde – service exploitation -

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Épreuves Sportives -

M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon

M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde –  
Préparation et Gestion Opérationnelle

Comité de Gironde d'Athlétisme